



COLLÈGE JURIDIQUE  
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012  
Licence I – Semestre I

## INTRODUCTION AU DROIT

Cours de M. Xavier Labbé, Professeur, Université de Lille

Travaux dirigés de Mlle Monica Buruiana, ATER Droit privé, Université de Bordeaux

---

### *Thème n° 1 La valeur normative de la loi*

#### **Vocabulaire**

Critères de la norme juridique - normes fondamentales - constitution - traité - autorité absolue - autorité relative - inviolabilité - projet de loi/ proposition de loi- contrôle de constitutionnalité / contrôle de conformité- promulgation- vélin- la technique des ERRATA- lois de police et de sûreté

#### **Questions**

1. Comment se traduit le pouvoir normatif des institutions européennes?
2. Comment se fait l'interprétation de la loi ?

#### **Exercice**

Dissertation « Nul n'est censé ignorer la loi... »

#### **Documents**

**Doc. 1 :** Portalis, *Discours préliminaire au Code civil* (extrait).

**Doc. 2 :** Christian Atias, *Le Code civil nouveau*.

**Doc. 3 :** Présentation : Art. 1er du Code civil.

**Doc. 4 :** Arrêt : Cass. 2ème civ. 16 fév. 1967, Bull civ. n° 78.

#### **Doc. 1. Portalis, Discours préliminaire au Code civil (extrait)**

Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne faut pas connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir ; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux, ; qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même ; qu'il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection, dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative ; qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer ; que l'histoire nous offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siècles...

Il ne faut point de lois inutiles ; elles affaiblissent les lois nécessaires ; elles compromettent la certitude et la majesté de la législation. Mais un grand Etat comme la France, qui est à la

fois agricole et commerçant, qui renferme tant de professions différentes, et qui offre tant de genres divers d'industrie, ne saurait comporter des lois aussi simples que celles d'une société pauvre ou plus réduite...

Nous nous sommes également préservés de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir. Qui pourrait penser que ce sont ceux mêmes auxquels un code paraît toujours trop volumineux, qui osent prescrire impérieusement au législateur la terrible tâche de ne rien abandonner à la décision du juge ?

Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés et leurs rapports si étendus qu'il est impossible au législateur de pourvoir au tout... Le code civil nouveau

## **Doc. 2 : Christian Atias, Le Code civil nouveau.**

1 - S'il advenait que la France fut quelque jour dotée d'un législateur soucieux de droit, un nouveau code civil pourrait et devrait être préparé. La conviction de cette urgente nécessité s'appuie sur le constat d'une crise profonde et grave; elle appelle des remèdes qui sèmeraient le trouble pour récolter un peu de droit.

2 - L'enlèvement doctrinal et professionnel actuel est un fait. L'extrême dispersion des informations, des données et des sources ne serait porteuse de richesse que si elle ne faisait le lit de l'incertitude et de l'arbitraire.

Les spécialisations professionnelles et les découpages intellectuels actuels sont très probablement inappropriés. Est-il sans inconvénient de concevoir le citoyen, à la fois, comme titulaire d'un droit de vote qui l'associe aux pouvoirs constituants et législatifs, comme incapable et comme maître du lien conjugal et, par conséquent, du sort de sa famille? Ces incohérences ne devraient pas être supportables; elles ne le sont pas. Qu'un ouvrage récent de droit de la famille fasse une large place à la fiscalité est un signe à ne pas négliger. Le droit n'est plus ici seulement civil; des choix sont gouvernés par l'Etat dans les rapports conjugaux et parentaux. Que les éditions actuelles du code civil se composent d'un «texte complété» de dispositions «autonomes» et d'extraits d'autres codes «pour couvrir l'ensemble de la législation civile» est un autre signe.

3 - La codification nécessaire ne saurait être réalisée «à droit constant». Ce n'est ni d'une pérennisation, ni d'une restauration dont la société civile a besoin; c'est de l'épuration et du rajeunissement d'un savoir que la quantité étouffe. L'heure n'est même plus au respect du plan et de la numérotation du code de 1804; la remise en chantier des notions, des classifications et des principes s'impose. Si le droit peut être l'un des facteurs de la cohésion et de l'harmonie sociales, il lui faut aujourd'hui créer les conditions d'une véritable renaissance, d'un recommencement vers une nouvelle alliance de la société, de la loi, de la jurisprudence, de la pratique et de la doctrine. Inconsciemment, la France aspire à une constitution civile qui ne sera pas nouvelle par système, mais qu'elle sentira sienne.

4 - Le nouveau code devra être inspiré. Par-là, il provoquera, dans le monde juridique notamment, un choc intellectuel salutaire par nature. Mettre les esprits en état de prendre conscience de l'indispensable reconstruction comporte un risque; il n'est pas plus à craindre que les conséquences de l'actuel immobilisme de façade.

Les travaux préparatoires du code seront longs et difficiles. Ils éviteront que les choix fondamentaux ne soient frileusement dissimulés dans des débats étriqués. La modernité aura à dire si elle veut guérir «de l'appel à la nature» et pratiquer, dans le vocabulaire et dans la pensée, l'éradication des termes de normalité et d'anormalité, d'anomalies, de déviations, de perversions. Les Français ne sont peut-être pas prêts à admettre que toute réalité doit avoir son statut légal et que le progrès de la civilisation passe nécessairement par la prééminence

accordée aux penchants, aux goûts et aux envies, sur les besoins communs et sur les intérêts légitimes; force sera de leur expliquer qu'à récuser le critère de la nature, la société se prive du moyen de justifier d'autres choix.

5 - Le code civil devra sans doute s'alléger des proclamations solennelles, emblématiques, par lesquelles le législateur se caparaçonnait de bonne conscience en se donnant, à lui-même, des ordres qu'il méconnaissait aussitôt. Le respect de la personne, de la propriété du contrat, attendent des actes, et non de pauvres mots vite oubliés. Le code civil d'aujourd'hui pourrait faire l'économie de ces annonces et de ces programmes menteurs, s'il s'attachait à les mettre en œuvre.

6 - Le code nouveau ne sombrera pas dans les détails techniques de ce que nos maîtres savaient encore appeler la réglementation. Il trouvera - tels seront son mérite et sa voie imposée! - le degré de généralité convenable qui permet de conduire sans contraindre. Il se donnera pour tâche d'aider le juge à résister à la tentation du préjugé, à maintenir sa décision en suspens dans le doute tant que les éléments susceptibles de la déterminer font défaut. Le style de la loi est pour beaucoup dans l'aptitude des magistrats à écouter, à entendre les points de vue divers et apparemment opposés qui ont toujours quelque chose à leur apprendre.

7 - Le code civil de la France du XXI<sup>e</sup> siècle sera la source vive d'une recomposition des grands ensembles et des catégories juridiques fondamentales. Loin de la schizophrénie du jour, il reviendra à l'unité perdue du citoyen, enfant avant que d'être père ou mère, contractant, propriétaire, consommateur, professionnel, contribuable, démuné... Le rétablissement des cohérences perdues est une nécessité.

Ranimée par la codification, la doctrine repartira à l'assaut des synthèses éculées. Le mouvement relancé rendra, aux mots «civilisation» et «tradition», le sens dynamique qui doit demeurer le leur. Espérons que, par une chance providentielle, la plume sera à nouveau confiée à un grand-père très sage et très modeste qui n'oubliera jamais qu'il écrit pour ses petits-enfants.

### **Doc. 3 : Présentation : Art. 1er du Code civil.**

CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL

**Art. 1er**(*Ord. n° 2004-164 du 20 févr. 2004, art. 1<sup>er</sup>*)

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement t'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

- *Pour l'entrée en vigueur de ces dispositions/ V. Ord. no 2004-164 du 20 févr, 2004, art. 7, infra.*

**BIBL. :** BLÉRY, *RLDC* 2004/5, n° 204. - DEUMIER, *obs. RTD civ.* 2004.585, DE MATOS, *RLDC* 2004/7, n° 296 {ancien et nouvel art. 1er}

#### **Mots clés :**

exécution des lois; promulgation des lois; publication des lois; entrée en vigueur des lois; journal officiel; urgence; territoire d'outre-mer; tom; législation; applicabilité.

CODE CIVIL

## TITRE PRÉLIMINAIRE DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL

### **Ancien art. 1er**

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi (le Président de la République).

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume (de la République), du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi (le Président de la République) sera réputée connue dans le département de la résidence royale (dans le département où siège le Gouvernement), un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

**Doc. 4 : Arrêt : Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 16 fév. 1967, Bull civ. n° 78.**

### **SÉCURITÉ SOCIALE - ASSURANCES SOCIALES. — Maladie, — Feuilles de soins. — Transmission à la caisse — Délai. — Inobservation. — Sanction.**

*Manque de base légale la décision qui, pour admettre qu'un assuré n'ayant pas adressé les feuilles de maladie dans les délais impartis par l'article 292 du Code de la sécurité sociale, n'a pas perdu ses droits au remboursement de ses frais de maladie déclare qu'il ignorait les sanctions attachées à son manquement.*

---

16 février 1967;      Cassation.

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 292 «lu Code de la sécurité sociale, ensemble l'article 41 du règlement intérieur des' caisses de sécurité sociale approuvé par l'arrêté du 31 août 1949 ;

Attendu que selon le premier de ces textes, les feuilles- de maladie doivent être remises par l'assuré à sa caisse dans le délai de quinze jours suivant la date d'expiration de sa période de validité sous peine de sanctions fixées dans le règlement intérieur de la caisse et pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations ;

Que le second texte fixe les pénalités que le Conseil d'administration de la caisse peut appliquer à l'encontre de l'assuré qui n'a pas respecté la prescription ci-dessus;

Attendu que pour admettre que dame François qui n'avait pas adressé à la Caisse de sécurité sociale les feuilles de maladie dans les délais impartis n'avait pas perdu ses droits au remboursement de ses frais de maladie, la sentence attaquée rendue en dernier ressort, déclare qu'elle ignorait les sanctions attachées à son manquement;

Mais attendu qu'en se déterminant par un -tel motif, la Commission de première Instance n'a pas donné une base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE la décision rendue entre les parties par la Commission de première instance de la Nièvre, le 18 novembre 1964; remet, en conséquence, la causé et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la Commission de première instance du Cher siégeant à Bourges.

No 63-10-266. *Caisse primaire de sécurité sociale de la Nièvre c/ dame François.*

Président : M. Drouillat. — Rapporteur : M. Fiatte. — Avocat général : M. Amor — Avocat :  
M. Jolly.